



**Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »**

Le Temps de l'histoire

17 | 2015

**Naissance et mutation de la justice des mineurs**

---

## Délinquance juvénile et crise de subsistance : les familles belges à l'épreuve de la pénurie (Belgique, 1914-1918)

*Juvenile delinquency and the crisis of subsistence: Belgian families subjected to penury (Belgium, 1914-1918)*

**Aurore François**

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3842>

DOI : 10.4000/rhei.3842

ISSN : 1777-540X

### Éditeur

Presses universitaires de Rennes

### Édition imprimée

Date de publication : 30 octobre 2015

Pagination : 137-148

ISBN : 978-2-7535-4215-0

ISSN : 1287-2431

### Référence électronique

Aurore François, « Délinquance juvénile et crise de subsistance : les familles belges à l'épreuve de la pénurie (Belgique, 1914-1918) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 17 | 2015, mis en ligne le 30 octobre 2017, consulté le 15 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3842> ; DOI : 10.4000/rhei.3842

---

---

# Délinquance juvénile et crise de subsistance : les familles belges à l'épreuve de la pénurie (Belgique, 1914-1918)

Les crises économiques, et notamment celles inhérentes à la situation de guerre, constituent des moments privilégiés pour saisir le fonctionnement d'institutions régulatrices, souvent amenées à redéfinir leurs priorités et contraintes, d'adapter leur fonctionnement à l'urgence que réclament certaines situations. À peine installés par la loi du 15 mai 1912, les tribunaux pour enfants se sont retrouvés face à une transformation de la délinquance juvénile rapportée. Très directement liée à la subsistance, cette spécificité du temps de guerre témoigne de la vulnérabilité économique des auteurs des délits, mais aussi de leurs victimes. Cette contribution propose d'examiner ces juridictions en prise directe avec des familles plongées dans la pénurie, sous l'angle précis de la réponse judiciaire réservée aux comportements plus ou moins directement liés à la crise de subsistance : maraudages, glanages, vols, vagabondage, mendicité. Durant la guerre et l'immédiat après-guerre, les acteurs de la protection de l'enfance ont livré une analyse très différenciée de la délinquance de subsistance, affichant une relative tolérance vis-à-vis des vols tout en condamnant fermement la mendicité, *a fortiori* lorsqu'elle était inscrite dans une stratégie familiale. L'évaluation de ces différents comportements, mais aussi des familles qui les mettent en œuvre de manière plus ou moins stratégique révèle donc, dans le chef des acteurs de la protection judiciaire de l'enfance, une lecture relativement complexe des contextes de guerre et de crise économique, mais aussi de leur incidence sur la délinquance juvénile et, plus généralement, sur la moralité des familles.

*Economic crises, and particularly those inherent to war situations, represent privileged moments for understanding the functioning of regulatory institutions often obliged to redefine their priorities and constrained to adapt their functioning to the urgencies certain situations demand. Just barely installed by the law of May 15th, 1912, the juvenile courts found themselves confronted with a transformation of the juvenile delinquency reported. Clearly and directly linked to subsistence, this wartime specificity testified to the economic vulnerability of the authors of offences, as well as to that of their victims. This contribution proposes examining these jurisdictions, in direct contact with families plunged into poverty, precisely from the angle of the*

**Aurore FRANÇOIS**  
Université catholique  
de Louvain, université  
de Liège. Membre  
du laboratoire de  
recherches historiques  
(LaRHIS).

*judicial response made to behaviours more or less directly related to the crisis of subsistence: pilfering, gleanings, theft, vagrancy and begging. During the war and in the immediate post-war period, these actors in child protection provided a well delineated analysis of the delinquency of subsistence, exhibiting a relative degree of tolerance of theft while firmly condemning begging, and a fortiori when it formed part of a family strategy. Thus the evaluation of these various behaviours, as well as of the families implementing them in more or less strategic manner reveals, on the part of the actors in the judicial protection of children, a relatively complex interpretation of the contexts of war and economic crisis, as well as their effects on juvenile delinquency and, more generally, on the morality of families.*

**Mots-clefs :** délinquance juvénile, tribunaux pour enfants, première guerre mondiale, crise économique, crise de subsistance, enfance, mendicité, Belgique

**Keywords :** *juvenile delinquency, juvenile courts, world war I, economic crisis, crisis of subsistence, childhood, begging, Belgium*

1. MURRAY WINTER Jay et WALL Richard (ed.), *The Upheaval of War, Family, Work and Welfare in Europe: 1914-1948*, Cambridge, Cambridge university press, 1988.

2. SCHOLLIERS Peter and DAELEMANS Frank, « Standards of Living and Standards of Health in Wartime Belgium » in Jay Murray Winter and Richard Wall, *op. cit.*, p. 139-158; DE SCHAEPPDRIJVER Sophie, *La Belgique et La Première Guerre Mondiale*, Bruxelles, Archives et musée de la littérature, 2004.

3. VRINTS Antoon, « Beyond Victimization: Contentious Food Politics in Belgium during World War I », *European History Quarterly* 45, 1 (January 2015), p. 83-107; Frank Trentmann, Flemming Just, *Food and Conflict in Europe in the Age of the Two World Wars*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

L'analyse des effets de la guerre 1914-1918 sur les populations civiles des pays impliqués invite les historiens à la nuance : altérant les conditions matérielles et les niveaux de vie à des degrés divers selon les périodes et les territoires, ils apparaissent désormais très contrastés<sup>1</sup>. Dès la fin de l'année 1914, la Belgique s'est trouvée confrontée à de sévères problèmes d'approvisionnement. L'occupation du pays par les troupes allemandes, son lot de réquisitions, d'augmentation des prix, de chômage, de pénuries et de famines durera près de 50 mois, affectant la démographie du pays (baisse des naissances, hausse de la mortalité dans certaines villes) et engendrant des tensions sociales<sup>2</sup>.

L'historiographie récente invite au dépassement d'une lecture exclusivement victimaire des souffrances des populations durant la guerre, qui a nettement prévalu dès le conflit. Loin d'être les récipiendaires passifs des décisions des autorités occupantes ou occupées, certains groupes sociaux non-élitaires ont agi en tant que véritables co-producteurs des politiques publiques de gestion de la question alimentaire, par le biais notamment des actions et revendications collectives (émeutes et grèves, entre autres)<sup>3</sup>. Du fait de son caractère à la fois intense et prolongé, la crise de subsistance qui a touché la Belgique durant la Grande Guerre constitue à ce titre un moment privilégié d'observation à la fois des stratégies de survie – individuelles ou collectives, légales ou illégales – mais aussi de la réponse ou de l'ajustement des autorités politiques et judiciaires à ces comportements.

Les pratiques des juridictions pour enfants constituent un prisme assurément éclairant pour l'analyse des comportements délinquants liés au contexte de pénurie. Juridiction centrée sur une enfance perçue essentiellement comme le produit d'un environnement familial, le tribunal des enfants constitue en effet un observatoire de l'émergence des tensions entre, d'une part, le souci de maintenir l'ordre public en temps de crise, et, d'autre part, la dimension dite *protectionnelle* de cette juridiction qui ne punit pas mais prend, à l'égard de certains jeunes délinquants, des mesures « de garde, de préservation et d'éducation<sup>4</sup> », s'appuyant sur un présupposé idéologique selon lequel « le passage à l'acte devient le symptôme d'un “danger moral de perdition” et son auteur, enfant encore malléable, un mineur à “traiter”<sup>5</sup> ». Sollicitant potentiellement une double expertise (sociale et médico-pédagogique)<sup>6</sup>, le tribunal abandonne le principe de proportionnalité des sanctions à la faute, au profit d'une action rééducative centrée sur le mineur et sa famille, diagnostiquant éventuellement l'incapacité de cette dernière à éduquer l'enfant et la nécessité de poursuivre l'œuvre rééducative dans un autre milieu, institutionnel le plus souvent.

Le contexte de crise invite-t-il les acteurs de la protection de l'enfance à renégocier la portée et l'interprétation de certains comportements, particulièrement ceux liés à la subsistance? Devenus réflexes de survie, ces délits restent-ils annonciateurs de futures trajectoires criminelles aux yeux des acteurs de la décision? Comment, enfin, le travail d'expertise et la décision qui s'ensuit intègrent-ils la dimension « familiale » de certaines affaires? Cette contribution repose sur l'analyse des statistiques officielles, des mémoires d'acteurs contemporains et des 341 dossiers du tribunal des enfants de Bruxelles qui subsistent pour cette période, et plus particulièrement les dossiers présentant un lien évident avec la question de la subsistance: maraudages, glanages, falsifications de denrées, mais aussi vols, vagabondage ou encore mendicité<sup>7</sup>. Ce matériau riche, qualitatif et quantitatif, permettra une analyse en deux temps: partant d'une restitution des comportements et des dynamiques familiales qu'ils mettent en œuvre, elle s'attachera ensuite à la réponse du système judiciaire, tant du point de vue des décisions que des valeurs qui les sous-tendent et les justifient.

4. *Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3457-3467.

5. CARTUYVELS Yves, « Les Grandes Étapes de La Justice Des Mineurs En Belgique. Continuité, Circularité Ou Ruptures? », *Journal Du Droit Des Jeunes*, n°. 207 (2001), p. 15.

6. Concernant l'essor du recours à l'enquête sociale en Belgique, voir FRANÇOIS Aurore, « Une phalange de collaborateurs pour “une tâche de cœur”: les délégués à la protection de l'enfance (Belgique, 1912-1949) », *Histoire et Sociétés: revue européenne d'histoire sociale*, 25-26, 2008, p. 212-225; FRANÇOIS Aurore, MAZZOCCHETTI Jacinthe, et WILLEMEN Noëmi, « L'évaluation des familles par les acteurs de la protection de l'enfance en Belgique (fin XIX<sup>e</sup>/début XXI<sup>e</sup> siècles): pratiques et discours experts », dans MERLA Laura et FRANÇOIS Aurore (éd.), *Distances et liens*, Louvain-la-Neuve, Académia-l'Harmattan, 2014, p. 105-124.

7. Les dossiers de prostitution ont déjà fait l'objet de l'analyse suivante: FRANÇOIS Aurore, « From Street Walking to the Convent: Young Prostitutes Judged by the Juvenile Court of Brussels during World War One », in JONES Heather, O'BRIEN Jennifer et SCHMIDT-SUPPRIAN Christopher (ed.), *Untold War. New perspectives in First World War Studies*, Boston-Leyde, 2008, p. 151-178.

## DE LA TRANSFORMATION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ENREGISTRÉE DURANT LA GUERRE

L'éventuelle transformation de la délinquance juvénile enregistrée et de sa répression est difficilement observable pour la période 1914-1918, faute de repères. Votée en mai 1912, la loi n'est en effet appliquée que depuis peu de temps. Certes, on note une tendance haussière en nombre de dossiers introduits mais aussi et surtout une configuration particulière de la nature des dossiers transmis. La part relative occupée par certains types d'affaires (vagabondages et mendicité, atteintes aux biens) apparaît très élevée, davantage qu'elle ne le sera durant l'entre-deux-guerres. À y regarder de plus près encore, au cœur même des dossiers, ces comportements sont non seulement plus présents que d'ordinaire, mais ils présentent par ailleurs des particularités propres au contexte de pénurie. Les atteintes aux biens se sont ainsi nettement transformées, avec un retour en force des vols de nourriture (fruits, légumes, animaux), de numéraire, mais aussi de métaux et de combustibles.

Dans un premier temps, l'ampleur et la rapidité de la pénurie qui s'est abattue sur le pays a touché de plein fouet les plus fragiles, dont les enfants. Si progressivement une large mobilisation s'est opérée, via l'international notamment<sup>8</sup>, autour des enfants belges, il n'en demeure pas moins que certains éléments de la population sont restés en marge et ont considérablement souffert du conflit.

8. JACQUES Catherine et PIETTE Valérie, « Une grande bataille : sauver l'enfance », dans JAUMAIN Serge, AMARA Michaël, MAJERUS Benoît et VRINTS Antoon (éd.), *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, AGR, 2005, p. 151-178.

### Recrudescence du vagabondage et de la mendicité

Les archives des tribunaux regorgent de ce type d'affaires liées à la subsistance, telles le vagabondage et la mendicité. Avec la guerre, le phénomène s'est modifié et amplifié, atteignant des proportions inhabituelles. La mendicité se présente dans de nombreux dossiers comme une stratégie familiale de survie, souvent initiée par les parents, qui tentent ensuite de venir à la rescousse, sans grand succès la plupart du temps, de leurs bambins arrêtés. Le 31 décembre 1914 dans le centre de Bruxelles, un policier appréhende ainsi Charles D., tout juste 13 ans, alors qu'il sollicitait l'aumône aux passants. Au commissariat, il déclare :

C'est maman qui m'a dit "Vas mendier pour avoir à manger, pour nous trois, « ta maman, ta petite sœur et toi [...] » La commune de Molenbeek ne nous donne que de la soupe. Maman m'a donné une petite tartine, pour déjeuner, j'ai faim, Maman avait conservé une partie du pain qu'elle avait, afin que nous en ayons pour dîner<sup>9</sup>. »

Colportage d'allumettes, de cartes postales ou de lacets de bottines... les prétextes pour faire du porte-à-porte, pour accoster les passants ou même l'occupant sont multiples. Si certaines affaires considérées comme légères mettent en scène un mineur sollicitant occasionnellement l'aumône à l'insu de ses parents et dans le but de se faire quelque argent de poche, la plupart sont le fait d'enfants issus de milieux très pauvres et en proie à de graves difficultés. Les petits mendiants sont au demeurant assez jeunes : le plus jeune arrêté a 6 ans, la plupart ont moins de 14 ans, ce qui dénote déjà avec la clientèle habituelle du tribunal, en moyenne plus âgée.

La plupart du temps, les familles de ces jeunes mendiants et vagabonds sont clairement identifiées. Mais certains dossiers, plus rares il est vrai, dévoilent des situations paroxystiques, comme celle révélée par ce particulier qui avertit le procureur du Roi de la situation extrême qu'endurent les enfants d'une maison voisine, abandonnés par leur père, orphelins de mère, délaissés par les relais sociaux ou caritatifs habituels. Vivant exclusivement de mendicité et de rapines, plongés dans une misère noire, ils ont brûlé tout ce qu'ils pouvaient dans la maison pour se chauffer : portes, trappes, châssis et même les escaliers. Faute de place dans les institutions proches, le juge les sépare et envoie le plus âgé à la prison de Forest<sup>10</sup>.

### **Vols, rapines et maraudages**

La part des vols liés à la subsistance a considérablement augmenté durant le conflit, les produits alimentaires et les combustibles devenant de véritables enjeux de survie. Les dépositions pour vols témoignent ainsi d'un déplacement de la géographie des « lieux du crime ». Alors qu'en période de paix, les commerces en tous genres, et dans une moindre mesure les particuliers, tiennent le haut du pavé parmi les plaignants, la guerre déplace en partie ces comportements vers l'extérieur : champs, forêts, parcs publics et jardins privés sont désormais également concernés. Aux alentours de Bruxelles, les forêts sont

9. Archives de l'État à Anderlecht (AEA), Tribunal des enfants de Bruxelles (TEB), Dossier 117/15, Pro Justitia de la police de Bruxelles (3<sup>e</sup> div.), 31/12/1914.

10. AEA, TEB, Dossiers 6-7/18, Rapport du délégué à la protection de l'enfance, s. d. (hiver 1917-1918).

régulièrement prises d'assaut par des groupes de familles entières qui viennent y chercher bois et brindilles pour le chauffage. Outre les vols ciblant le numéraire, l'alimentaire ou les combustibles, on notera les pillages dans les maisons abandonnées. Certaines familles y emportent tout ce qu'elles trouvent, y retournant parfois à de multiples reprises. Enfin les objets volés par des enfants agissant seuls démontrent à quel point ceux-ci restent des enfants, volant ce qui attise la curiosité ou comporte une dimension ludique, indépendamment de la valeur. On y trouve tout et n'importe quoi : vélos, jouets, accessoires TSF, panneaux routiers, crucifix en marbre.

### DE L'AJUSTEMENT DES SEUILS DE TOLÉRANCE EN TEMPS DE GUERRE

Qu'il s'agisse des comportements de prédation ou de la mendicité, cette configuration particulière de la délinquance juvénile en temps de guerre révèle tout à la fois le développement, chez certains enfants, de stratégies de survie dans un contexte de privation, mais aussi leur intégration dans des stratégies familiales ou de voisinage visant à réduire les effets de la pénurie. S'agissant des vols de denrées, la réponse de l'environnement de ces familles (l'entourage, les voisins préjudiciés, les victimes de rapine) trahit une modification des rapports sociaux en temps de guerre, tandis que la réponse judiciaire est largement imprégnée de la lecture que font les acteurs du contexte particulier dans lequel ils évoluent désormais.

### Crispations autour des ressources raréfiées

Les biens de subsistance, qui voient leur préciosité accrue, sont désormais une cible privilégiée des vols commis par les enfants, bien plus nombreux à être signalés aux autorités. Ce phénomène, qui révèle certes la misère dans laquelle sont plongés les auteurs de ces vols, dévoile par ailleurs à quel point la guerre a également fragilisé ceux qui détiennent encore certaines ressources, réduisant leur tolérance, y compris vis-à-vis des plus fragiles. En période d'accès aisé aux ressources, les délits de subsistance commis par des enfants issus de milieux plus vulnérables suscitent habituellement des attitudes de relative tolérance, voire de complaisance de la part des personnes lésées, peu enclines à porter devant la police ou le juge ce type de vol<sup>11</sup>. Dans le même ordre d'idées, les parquets et tribunaux pour enfants reçoivent régulièrement des demandes de retrait de

11. Margo De Koster évoque ainsi, à propos de la pratique du tribunal d'Anvers, la relative tolérance des propriétaires lésés à l'égard des auteurs de petits délits dans lesquels l'état de nécessité semble avoir joué un rôle moteur. DE KOSTER Margo, *Weerbaar, weerspannig of crimineel? Meisjes en jonge vrouwen tussen emancipatie en delinquentie tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw*, thèse de doctorat VUB, 2003 (inédit) p. 151 et p. 175-176.

plainte émanant des victimes, lorsque ces dernières apprennent que l'auteur est un enfant : la plupart souhaite simplement récupérer leur bien ou que le préjudice soit réparé, signalant explicitement qu'elles ne souhaitent pas de poursuites<sup>12</sup>.

En temps de guerre, ce climat cède la place à une crispation tangible sur les ressources qui se traduit, dans les dossiers du tribunal des enfants, par des plaintes relatives à des vols très mineurs : baies rouges au fond d'un jardin, choux dans un potager ou encore quelques navets ou pommes de terres maraudés dans un champ<sup>13</sup>. Ce constat rejoint les propos de Catharina Lis et Hugo Soly sur le « crime social<sup>14</sup> », ces derniers pointant une série de facteurs tantôt favorisant, tantôt inhibant la tolérance envers les délits de subsistance : si l'intégration des familles nécessiteuses dans la communauté et la manière dont elles étaient perçues par celle-ci pouvaient d'ordinaire jouer en leur faveur, un contexte socio-économique défavorable pousse désormais les victimes de ces délits à se tourner vers les forces de l'ordre pour dénoncer des comportements sur lesquels d'ordinaire on ferme les yeux ou, du moins, que l'on règle entre soi, préservant ainsi une certaine forme de paix sociale.

L'émergence, dès le début de la guerre, d'un vaste mouvement d'assistance d'initiative privée – fédéré par le *Comité national de secours et d'alimentation (CNSA)*<sup>15</sup>, relayé à l'international par la *Commission for Relief in Belgium* et se déployant, sur le terrain, grâce aux structures communales et au vaste réseau d'œuvres privées qui existaient avant le conflit – rend désormais d'autant plus inacceptable de telles prédatons de ressources, alors même qu'une part toujours plus grande de la population belge recourt à l'assistance<sup>16</sup>. Ces initiatives solidaires et charitables, issues des milieux aisés, se sont en effet largement affranchies de leur réputation d'« aumônes envers une population imprévoyante », devenant des « actions de solidarité<sup>17</sup> » envers les victimes d'un conflit qui touche toutes les conditions sociales. Dans un tel contexte de généralisation de la pénurie et de la souffrance, le vol est une forme de trahison vis-à-vis de ce malheur partagé, d'autant que se profile, voire s'exacerbe, la crainte du « profitaire » et l'idée que certains nécessiteux le sont moins qu'ils ne le revendiquent<sup>18</sup>.

12. FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 190.

13. Soit les dossiers AEA, TEB 870/16, 22/18 et 23/18, entre autres exemples.

14. Lis Catharina et Soly Hugo, « Jeugd, criminaliteit in sociale netwerken, veertiende-twintigste eeuw », dans Lis Catharina et Soly Hugo (dir.), *Tussen dader en slachtoffer: jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, Bruxelles, 2001, p. 17.

15. DE SCHAEPRUIJVER Sophie, *op. cit.*, p. 108-118. Pour une lecture centrée sur l'enfance des actions du CNSA : MARISSAL Claudine, *Protéger le jeune enfant. Enjeux sociaux, politiques et sexuels (Belgique 1890-1940)*, 2014, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 109-127.

16. SCHOLLIERS Peter et DAELEMANS Frank, *op. cit.*, p. 147.

17. MARISSAL Claudine, *op. cit.*, p. 121.

18. DE SCHAEPRUIJVER Sophie, *op. cit.*, p. 233.

## Absolue nécessité ou apprentissage du crime?

### La réponse des acteurs du judiciaire

L'autre versant du problème réside, bien entendu, dans la réponse du système à ces comportements. Celle-ci apparaît assez nuancée et surtout très différente quant à l'appréciation de cette dimension « familiale » prise par certains délits. Elle sera en outre d'une grande variabilité selon la nature du délit.

Les atteintes aux biens, en temps de guerre comme en temps de paix, forment certes la majorité des affaires traitées par les tribunaux, mais aussi le type de fait vis-à-vis duquel les juges se montrent les moins enclins au placement. Cette tendance se confirme durant le conflit, certains acteurs entretenant une lecture socio-économique de la montée de la délinquance juvénile. Dans ses mémoires de guerre, le juge des enfants de Bruxelles Paul Wets, habituellement connu pour ses positions très conservatrices, ira jusqu'à mobiliser les théories du socialiste Hector Denis :

[qui] a démontré le parallélisme impressionnant qui existe entre la criminalité « et le prix du pain ou le taux des salaires : lorsque le pain augmente de prix, ou que le taux des salaires diminue, les crimes augmentent. Il y a donc un lien étroit entre la réaction criminelle et la crise économique [...]. La guerre apporta une lourde contribution de preuve à cette vérité. Les vols commis par les enfants se multiplièrent dans une énorme proportion : vol de combustibles : charbon, bois (plusieurs hectares de la forêt de Soignes furent complètement rasés par les voisins de la forêt, parmi lesquels beaucoup d'enfants furent employés par leurs parents), vols d'aliments : pommes de terre, pain, etc.<sup>19</sup> ».

19. WETS PAUL, *L'Enfant de justice. Quinze années d'application de la Loi sur la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, 1928, p. 116. Wets ne précise pas à quels écrits d'Hector Denis il se réfère ici.

La plupart des juges adopteront, face à ces situations, une stratégie de compromis : l'acquittement restera rarissime, tandis que les mesures de réprimande, permettant une sanction symbolique sans grande conséquence pour la famille, seront nombreuses. Seuls les mineurs présentant des profils familiaux jugés problématiques encourront des mesures de placement. Certains acteurs néanmoins révéleront quelques craintes quant à l'effet, sur la longue durée, de ces stratégies de survie du temps de guerre. Une fois le conflit terminé et la situation redevenue meilleure, persiste la crainte que ces réflexes nécessaires ne se muent désormais en habitudes vicieuses. Des responsables d'institutions de placement entreprendront ainsi un véritable travail de démêlage parmi leurs

pensionnaires, à l'image du directeur de l'établissement de Moll, qui rapporte en 1920 cette conversation qu'il a eue avec un jeune garçon :

H. n'est pas vicieux, il a fait comme d'autres enfants qui, plus adroits ou « mieux servis par les circonstances ne furent pas inquiétés. Il avait faim, il avait froid, il a volé... On en a absout bien d'autres. Le jugement moral se ressent du genre de vivre et du milieu du jeune homme : ses principes d'aujourd'hui ne sont plus ceux qu'il avait, par contagion, pendant la guerre : il explique très bien qu'un vol alimentaire était moins grave alors que maintenant ; morale à rebours, peut-être, mais qui est celle des masses. "J'ai pris des pommes de terre sur un champ parce que nous n'avions pas de pain, j'ai coupé du bois dans la forêt parce que nous n'avions plus de charbon." Délits bien légers quand on se remémore les souffrances indicibles de presque toutes les familles nombreuses durant la tourmente<sup>20</sup>. »

La mendicité, *a fortiori* lorsqu'elle s'inscrit dans une dimension familiale, s'inscrit pour sa part dans une dynamique totalement inverse. Inscrite parmi les fléaux qui menacent l'enfance déjà bien avant la guerre, elle symbolise aux yeux des acteurs de la protection de l'enfance une posture éminemment immorale de celui qui s'y adonne vis-à-vis de la société. La mendicité, soutient le procureur du Roi de Bruxelles Charles Collard, enseigne la paresse et ruine chez l'enfant le projet d'une vie honnêtement gagnée par un dur labeur :

« Quand il a su qu'on peut vivre et vivre largement en tendant la main au lieu de travailler, en flânant, comment voulez-vous ensuite à l'âge de quatorze ou quinze ans, le décider à s'enfermer de longues heures dans un atelier où il faudra peiner pour toucher un maigre salaire [...] ? »<sup>21</sup>

L'enquête que livrent les services d'ordre après l'arrestation d'enfants trouvés mendians cherche à définir l'état de nécessité dans laquelle se trouve la famille et, surtout, tente d'établir le degré d'implication des parents. Les dossiers ne permettent pas toujours de vérifier si l'information servira à d'éventuelles poursuites contre les familles qui exposent leurs enfants. Mais c'est effectivement le cas dans certaines situations extrêmes, telle celle des sœurs H., orphelines de père que leur mère jette pieds nus dehors du soir au matin. La mère sera déchue de la puissance paternelle :

20. AEA, TEB, Dossier n° 7/18. Établissement central d'observation de Moll. Rapport d'observation médico-pédagogique, le 12 mai 1920.

21. COLLARD Charles, « Une année d'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1914, p. 27. Le propos n'est pas strictement de Charles Collard, mais il le reproduit avec pour seule précision qu'il est issu de « voix plus autorisées que la mienne... » Il semble que le magistrat se soit entre autres inspiré du travail de DUBIEF Fernand, *La question du vagabondage*, Paris, 1911.

il paraît que la mère fait mendier ses trois enfants, depuis le matin 8 heures jusqu'au soir 11 heures, quand ses enfants n'ont pas obtenu une bonne somme, cet individu avec qui la mère vit se permet de les frapper [sic], cet argent sert à entretenir cet individu, le soir quand ses enfants sont couchés la mère part pour passer la nuit chez cet individu, elle revient le matin vers 6 à 7 heures pour envoyer ses enfants sans nourriture et à pied nu pour inspirer la pitié aux gens<sup>22</sup>... »

22. AEA, TEB, Dossier n° 55/18. Protection de l'enfance. Enquête au sujet d'un enfant (modèle J), 11/09/1918.

23. JACQUES Catherine et PIETTE Valérie, *op. cit.* ; DE SCHAEPEDRIJVER Sophie, *op. cit.*, p. 108-118.

24. WETS Paul, *La Guerre et l'enfant*, Moll, 1919, p. 21.

25. J. Cubero note la diminution dans l'entre-deux-guerres de la répression du vagabondage et de la mendicité, les poursuites se limitant très souvent aux affaires où des enfants ont été exposés. CUBERO José, *Histoire du vagabondage du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1998, p. 278.

Les deux dimensions – la responsabilité des parents et la situation économique de la famille – seront prises en considération lors de l'évaluation ultérieure de la situation familiale du mineur, par les délégués du juge notamment, souvent pour légitimer l'intervention du tribunal. Si dans une législation répressive, le fait d'être poussé par autrui ou en état d'absolue nécessité atténue la dimension répréhensible d'un comportement, ces mêmes circonstances plaident plutôt en faveur d'une mesure de placement dans le modèle *protectionnel* qu'incarne la loi de 1912. Parce que les parents ou les relais institutionnels n'ont pas rempli – ou n'ont pas pu remplir – leurs devoirs vis-à-vis de l'enfant, c'est le pouvoir judiciaire qui prendra le relais, sous la contrainte, et via une intervention centrée sur l'enfant.

Les mémoires de guerre du juge Wets ne trahissent d'ailleurs que peu d'indulgence pour ces stratégies familiales de colportage ou de mendicité. Les œuvres au profit de l'enfance se sont multipliées durant la Grande Guerre, apaisant notoirement une situation catastrophique<sup>23</sup>. Avec le recul, le magistrat estimera finalement avoir vu défiler « un nombre extrêmement limité de mendiants mineurs qui étaient réellement pitoyables. La plupart étaient de petites victimes de la négligence, de la mollesse, de l'indifférence, de la cupidité de leurs parents<sup>24</sup> ». Comme l'a noté José Cubero dans son analyse des pratiques françaises, le succès du mouvement de protection de l'enfance correspond à une intransigeance de plus en plus manifeste pour les adultes qui s'aident d'enfants pour bénéficier d'aumônes plus conséquentes<sup>25</sup>. Et Wets de dénoncer l'« éternelle excuse de l'invincible misère », *leitmotiv* de tous les parents, dont la plupart seraient de cyniques trafiquants de la charité. À l'égard de ces derniers, le ton se veut résolument intransigeant :

ils soustraient volontairement pour leur seul honteux profit, l'enfant, garçon ou fille, aux obligations de l'école, ils les exposent à tous les dangers matériels,

physiques, et moraux de la rue, ils les initient à toutes les pratiques, à toutes les ruses de l'exploitation du sentimentalisme charitable, ils développent chez le malheureux enfant, les tendances hypocrites de la simulation et de l'oisiveté, ils détruisent en lui le souci de la dignité humaine, la vertu honnête du travail, qui rénumère (sic) et qui relève; ils vont le long des voies fréquentées des quartiers riches, portant un nourrisson, souvent loué, sur les bras, traînant à leur jupe ou à leur veston quelque misérable mioche dont le geste instinctif et familier tend une main quêteuse, crevassée de froid et souillée de crasse (car la malpropreté physique est un adjuvant de la mendicité qui s'étale et qui s'offre à la pitié du passant). Ils enseignent à l'enfant ce sourire crispé et quémandeur, se (sic) penchement de tête significatif qui sollicite la commisération. Ces gens justifient les plus rigoureuses sanctions et on ne saurait assez déconseiller le geste facile du passant, qui ne soulage aucune misère et ne fait, en donnant, qu'encourager l'ivrognerie, la paresse et les pires dégradations morales<sup>26</sup> ».

## CONCLUSION

Cette mise en parallèle des discours dominants à l'égard de deux types de comportements familiaux liés à la subsistance – vols d'un côté, mendicité de l'autre – dévoile une hiérarchisation morale assez nette de ces comportements par les acteurs de la protection. Alors que les réformateurs du XIX<sup>e</sup> siècle restaient attachés à une distinction entre les mendiants d'habitude et « *ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté empêchent de se livrer au travail*<sup>27</sup> », la nuance, malgré les circonstances dramatiques de la guerre, se trouve quelque peu sacrifiée dès le moment où les parents agissent en tant qu'instigateurs de la mendicité de leurs enfants. Vis-à-vis des vols de subsistance règne donc une relative tolérance, tandis que la mendicité, apprentissage du vice et de la paresse, est définitivement condamnée. Dans un contexte d'économie de survie où se développent des stratégies individuelles et familiales plus ou moins illicites, les vols d'aliments, tout comme le glanage ou le maraudage, restent perçus comme des phénomènes plus ponctuels, volontiers associés à l'expression d'une certaine débrouillardise typique des circonstances de la guerre. La mendicité, dès qu'elle s'organise au sein même du milieu familial, est quant à elle définitivement symptomatique de l'immoralité des parents, qui poussent l'enfant vers une oisiveté qui s'installera certainement dans la durée. L'exemple n'est qu'un témoignage supplémentaire de ce que la guerre, comme

26. WETS Paul, *La Guerre et l'enfant...*, op. cit., p. 20.

27. Documents parlementaires, Chambre, session 1890-91, séance du 12 novembre, projet de loi sur la répression du vagabondage et de la mendicité, p. 23. La loi sera adoptée le 27 novembre 1891. DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle (1840-1914)*, Courtrai-Heule, UGA, 1996, p. 89.

28. Vrints Antoon,  
« Verschuivende  
Tolerantiedrempels: De  
Morele Codes van Het  
Leven in Bezet België (1914-  
1918) », *Volskunde*, 2013,  
114 (3), p. 317-339.

29. Antoon Vrints a bien mis  
en évidence ce retour à la  
mixité dans les émeutes de  
la faim qui se sont produites  
en Belgique durant le conflit :  
Vrints Antoon, « Beyond  
Victimization: ... », *op.  
cit.*, p. 100.

tout contexte de crise, voit les seuils de tolérance d'une société se renégocier, mais aussi se différencier d'un groupe social à l'autre<sup>28</sup>.

Si les acteurs du monde judiciaire revendiquent donc un positionnement relativement tolérant vis-à-vis des vols, une part de la population se montre, justement, beaucoup plus encline à les dénoncer aux autorités judiciaires, même lorsqu'ils sont commis par des enfants issus de milieux vulnérables, quand bien même ces derniers font d'ordinaire l'objet d'une plus grande tolérance. L'examen des pratiques judiciaires à l'aune des délits de subsistance confirme ainsi l'intensité de la tension qui règne autour des ressources ; par le prisme de l'enfance délinquante, c'est une autre société, crispée sur les denrées directement liées à sa survie, et dont la pénurie modifie les liens sociaux, qui apparaît. Une société où, à contre-courant d'une tendance qui consistait à laisser de plus en plus aux femmes le soin d'approvisionner la famille, cette mission redevient, provisoirement, l'affaire de tous<sup>29</sup> : femmes, hommes, mais aussi enfants.